

## **Règles de bonne gouvernance et gestion des spin-offs universitaires**

### **1. Préambule**

Le développement d'entreprises commerciales issues de l'exploitation des résultats de recherches menées à l'UCL représente depuis plusieurs années une opportunité pour l'Université de valoriser ces résultats, et d'en faire bénéficier tant les chercheurs concernés que la société dans son ensemble.

La création de « spin-offs » reste donc une priorité pour l'UCL. Néanmoins, la constitution et le développement de ces entreprises, l'implication des chercheurs, l'utilisation par celles-ci de ressources propres à l'Université (personnel, locaux, équipements, services administratifs, image de marque...) et le transfert des résultats de recherche posent un certain nombre de questions éthiques, juridiques et opérationnelles qu'il est nécessaire de baliser.

Dans ce contexte, ce document a pour but de définir les règles de bonne gouvernance et gestion à appliquer lors de la création et durant le développement d'une spin-off universitaire, afin de s'assurer que celle-ci réponde aux objectifs de l'Université en matière de valorisation des résultats de la recherche<sup>1</sup> et corresponde aux missions et valeurs de l'UCL en général. En particulier, il précise et explicite les règles d'application lors de l'établissement d'un accord de transfert technologique de l'UCL vers une spin-off.

Après avoir précisé le champ d'application, ce document détaille les règles à appliquer relative à la constitution d'une spin-off, sa gouvernance et son accès aux ressources de l'Université.

### **2. Contexte et champ d'application**

Outre les dispositions légales propres à toute activité commerciale (notamment le Code des Sociétés), la création d'une spin-off relève des règles en vigueur au sein de l'Université, notamment :

- Le Statut administratif des membres du personnel de l'Université (PATO, scientifique et académique), en particulier les « Dispositions concernant les membres du personnel académique exerçant des activités extérieures ».
- Le Règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de l'UCL.
- Le Règlement en matière de propriété intellectuelle et de valorisation des œuvres relevant de la législation relative au droit d'auteur et réalisées au sein de l'UCL.
- Le Règlement en matière de gestion des ressources extérieures de l'UCL.

---

<sup>1</sup> Détaillée dans le document de Politique générale de l'Université en matière de valorisation des résultats de la recherche, approuvé par le Conseil Académique du 3 octobre 2005.

Sont visées par les règles précisées dans ce document les spin-offs universitaires au sens strict, c'est-à-dire les sociétés commerciales dont la constitution implique un transfert de résultats de recherches menées à l'Université<sup>2</sup>.

Ne sont pas concernées les entités dans lesquelles des membres du personnel mobilisent les compétences et l'expertise générale qu'ils ont développées à l'Université mais sans transfert explicite de résultats de recherche. Ces situations font en effet l'objet des règles générales mentionnées ci-dessus mais sont exclues du champ d'application du présent document.

### 3. Règles en matière de gouvernance d'une spin-off

Les règles relatives à la gouvernance d'une spin-off de l'UCL ont pour but d'encourager :

- la participation des membres de la communauté universitaire au développement d'une spin-off, tout en évitant que cette participation se fasse au détriment des missions d'enseignement et de recherche de l'Université.
- les collaborations entre l'Université et la spin-off, tout en laissant à cette dernière l'autonomie de gestion nécessaire à son développement et à son émancipation vis-à-vis de l'Université.

#### 3.1 Constitution et transfert de résultats

Tout membre de la communauté universitaire<sup>3</sup> qui souhaite contribuer à la création d'une spin-off prend contact avec la Sopartec. Dès cet instant :

1. La Sopartec est chargée d'identifier avec l'aide du ou des porteurs d'un projet de spin-off les résultats qui devraient, le cas échéant, faire l'objet d'un transfert de l'Université. Cette identification est effectuée sur base de la « carte de Propriété Intellectuelle » établie par ADRE et conformément au règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de l'UCL.
2. La Sopartec accompagne le(s) porteur(s) du projet dans le processus de création de la société (élaboration d'un plan d'affaires, constitution de l'équipe de management, recherche de financements public et privé<sup>4</sup>, constitution juridique et sociale de l'entreprise et constitution des organes de gestion).
3. Les conditions et modalités du transfert des résultats des recherches menées au sein de l'Université font l'objet d'une négociation entre d'une part les fondateurs<sup>5</sup> de la spin-off et d'autre part la Sopartec, en concertation avec ADRE. En règle générale, le transfert de résultats prend la forme d'un accord de licence (exclusive ou non), de manière à permettre à l'Université<sup>6</sup> de recouvrer ses droits d'exploitation au cas où la société devait cesser d'exploiter les résultats licenciés, pour quelque raison que ce soit.

<sup>2</sup> Par exemple via une convention « First spin-off », un contrat de licence, etc.

<sup>3</sup> L'initiative de création d'une spin-off peut également émaner d'un tiers (ancien, etc...).

<sup>4</sup> Notamment via la Sopartec elle-même ou le Fonds Vives.

<sup>5</sup> Au sens juridique du terme.

<sup>6</sup> A l'inverse d'une cession.

La rétribution de l'Université pour le transfert de ces résultats peut prendre plusieurs formes (royalties, parts bénéficiaires, etc.). Elle doit, outre la rétribution du transfert de résultats proprement dit, constituer un juste retour en contrepartie des contributions directes (financement de la recherche, personnel, etc.) et indirectes (frais généraux, soutien de l'ADRE et de la Sopartec, etc.) de l'Université et de ses membres dans les recherches concernées.

Lors de la constitution de la société, l'Université se réserve en outre, le cas échéant, le droit de participer au capital de la société<sup>7</sup>.

### 3.2 Implication des membres du personnel de l'Université

Les membres du personnel de l'UCL et/ou les chercheurs inscrits au doctorat peuvent faire partie des actionnaires d'une spin-off, le cas échéant au titre de fondateur, dans la mesure où cette participation n'est susceptible d'entrer en conflit ni avec les contributions de ces membres aux missions de l'Université ni, le cas échéant, avec les conventions liant l'UCL aux bailleurs de fonds concernés.

Toute participation d'un membre du personnel de l'Université aux activités d'une spin-off, autre que celle de simple actionnaire ou de représentant de l'UCL au Conseil d'Administration de la société (voir ci-dessous), est quant à elle considérée comme activité extérieure et fait l'objet des règles en vigueur pour la catégorie de personnel considérée.

En particulier, les fonctions de gérant, d'administrateur délégué ou toute autre fonction de direction dans une spin-off sont de par la charge de travail et les responsabilités qu'elles représentent incompatibles avec une charge académique, scientifique ou administrative et technique exercée à temps plein à l'Université.

De même, les membres du personnel de l'Université veilleront à ce que les activités commerciales auxquelles ils contribuent n'entrent pas en concurrence directe avec l'Université ou l'un de ses laboratoires.

### 3.3 Conseil d'administration

L'Université<sup>8</sup>, en tant que contributeur en nature et/ou capital à la création d'une spin-off, négocie avec les fondateurs et les autres actionnaires (le cas échéant) sa représentation au sein du Conseil d'Administration de cette société.

Dans ce cadre, il est recommandé que le Conseil d'Administration de la spin-off:

- inclue un membre assurant le rôle de Représentant de l'Université, éventuellement en qualité d'observateur<sup>9</sup>;
- inclue au moins un administrateur indépendant, autre que le représentant de l'UCL ;
- soit présidé par un administrateur non-exécutif.

---

<sup>7</sup> Ce droit est en pratique exercé par Sopartec directement ou via le fonds Vives.

<sup>8</sup> Représentée par la Sopartec.

<sup>9</sup> En particulier si ni l'Université, ni Sopartec, ni Vives ne sont actionnaires.

Le Représentant de l'Université doit pouvoir faire valoir d'une expertise de nature à contribuer au développement des activités de l'entreprise ainsi que d'une expérience minimum en tant qu'administrateur<sup>10</sup>. Il ne peut en aucun cas être lui-même personnellement actionnaire de la société ou avoir directement ou indirectement une quelconque activité rémunérée en relation avec celle-ci.

Le Représentant de l'Université contribue activement aux réunions du Conseil d'Administration et assure notamment, dans l'intérêt de la société, le rôle d'interface privilégiée entre cette dernière et l'Université, encourageant en lien avec les services compétents de l'Université la mise en place de collaborations scientifiques. En outre, il veillera à ce que les activités de la spin-off n'entrent pas en conflit ou en concurrence avec celles de l'Université et informera régulièrement les autorités académiques de l'évolution de celles-ci.

En outre, le Conseil d'Administration de la société peut inclure des membres du personnel de l'Université<sup>11</sup> autres que le Représentant de l'Université. L'exercice de cette fonction est dans ce cas considéré comme une « activité extérieure » et est soumis (y compris sa rémunération éventuelle, par exemple sous la forme de jetons de présence ou d'avantages en nature) aux règles générales de l'Université en la matière et notamment, pour le personnel académique à temps plein, à l'approbation du Conseil d'Administration de l'UCL.

#### **4. Accès aux ressources de l'Université**

Endéans le trimestre suivant la constitution d'une société visée par le présent règlement, la société devra conclure avec l'UCL une convention écrite (distincte de la convention de transfert de technologie) précisant, le cas échéant, le concours matériel de l'UCL à la société. Cette convention couvrira notamment les points suivants :

i) Logistique

Devront être prises en compte dans la convention les modalités d'utilisation des services ou avantages accordés par l'UCL à la société, et plus particulièrement l'occupation de surfaces de bâtiments académiques ou l'accès à certains équipements de l'UCL. Pour couvrir ces avantages, la convention prévoira soit un loyer et des frais de logistique matérielle proportionnels aux surfaces occupées ou aux services rendus, soit une participation aux frais généraux calculée sur les revenus de la société, selon des règles similaires à celles appliquées aux unités de l'UCL. L'UCL, via ses départements et services, facturera en outre à la société tout usage de services spécifiques faisant usuellement l'objet d'une facturation interne (par exemple : téléphonie).

ii) Personnel

Le personnel de la société doit être rémunéré par celle-ci sous un numéro d'ONSS distinct. Toute mise à disposition d'un membre du personnel de l'UCL au service d'une

---

<sup>10</sup> C'est-à-dire avoir déjà été administrateur d'une société commerciale pendant au moins trois ans, avoir suivi une formation reconnue dans ce domaine, ou pouvoir faire valoir d'une expérience jugée équivalente.

<sup>11</sup> Les personnes concernées sont bien sûr tenues de remplir elles-mêmes les obligations réglementaires, sociales et fiscales liées au statut d'Administrateur, qu'il soit rémunéré ou non.

société, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, se fera dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en la matière.

iii) Adresse

Le siège social de l'entreprise ne peut sauf exception<sup>12</sup> être situé dans un bâtiment de l'UCL. D'autre part, l'usage d'une adresse, de la mention d'un service, d'un laboratoire, d'une unité, d'un département ou d'une faculté sur le papier à lettre, les imprimés ou le site Internet de la société sera explicitement réglé par la convention.

iv) Durée et cadre légal

Les conventions sont, sauf exception, conclues pour une durée de 12 mois et pourront être reconduites selon les modalités précisées par les parties. Les conventions seront établies sans préjudices de l'article 13 de l'Arrêté Royal du 8 avril 1976 qui traite des conventions consécutives à la participation de l'institution universitaire aux activités des tiers.

Tout membre de l'UCL contribuant aux activités d'une société veillera au respect des règles reprises ci-dessus, dans la mesure où elles seraient susceptibles de s'appliquer à ladite contribution.

---

<sup>12</sup> Une autorisation exceptionnelle peut être accordée par l'Administrateur Général durant les 24 premiers mois suivant la création de la société, si l'exercice des activités de celle-ci rend indispensable la localisation temporaire du siège social de l'entreprise dans un bâtiment appartenant à l'Université.